



REGLEMENT DE MENSUALISATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE DECHETS MENAGERS

Relatif au paiement de la redevance incitative des déchets ménagers et assimilés

Entre (nom et prénom du redevable)

Adresse.....

.....

Redevable ayant une résidence ou une activité sur une commune de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné,

Et la **Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné**, représentée par son Président, Claude THOMAS, agissant en vertu de la délibération du 02 décembre 2021 portant règlement de la mensualisation de la redevance incitative des déchets ménagers et assimilés.

Il est convenu ce qui suit :

1/ Adhésion

Le redevable de la redevance incitative des déchets ménagers et assimilés ayant souscrit un contrat de mensualisation règlera ses factures mensuellement par prélèvement automatique.

Pour procéder au prélèvement automatique, la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné doit obligatoirement disposer d'une autorisation de prélèvement automatique dûment complétée et signée, du présent règlement daté et signé et d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB ou Postal).

L'ensemble des documents doivent impérativement être transmis avant le 31 janvier pour une prise en compte la même année.

Il convient de retourner les documents demandés ci-dessus.

2- Montant et dates de prélèvement

Une procédure de mensualisation est nécessairement assise sur un montant prévisionnel qui est soumis à une régularisation en fin de période.

Le montant du prélèvement est calculé au 1/10^{ème} des parts fixes en place au 1^{er} mars de l'année en cours.

Le redevable recevra courant mars de l'année concernée, un avis d'échéances indiquant le montant des prélèvements qui seront effectués sur son compte du 20 mars au 15 décembre de l'année en cours.

3 – Régularisation annuelle

La facture de régularisation prendra en compte les modifications réelles survenues en cours d'année (les levées supplémentaires, modification de taille de bac, un décès, un déménagement...) suivant notre règlement de facturation.

Elle correspondra au montant réellement dû par l'utilisateur et s'effectuera par prélèvement automatique à la date indiquée sur la redevance.

- Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des prélèvements opérés de mars à décembre, le trop-perçu sera remboursé par virement en début de l'année suivante.
- Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des prélèvements opérés de mars à décembre, le solde sera prélevé en février n+1.

4 – Changement de compte bancaire ou changement d'adresse

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé d'autorisation de prélèvement auprès de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire à la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné (47 Rue Saint Barthélémy – 54280 CHAMPENOUX).

Si la réception a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai et uniquement par écrit (site web de la collectivité, courriel ou courrier) la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné. Pour les usagers quittant le territoire de Seille et Grand Couronné, la mensualisation sera suspendue à réception des justificatifs.

5 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique et fin de contrat

Le prélèvement automatique est mis en place pour une durée d'une année, renouvelé par tacite reconduction, sauf en cas d'impayés ou dénonciation du demandeur.

A/ Il est mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 1 rejet réalisé au cours de la même année.

Une facture correspondant au solde de la redevance à payer sera dans ce cas envoyée pour paiement au redevable avec une date d'échéance.

Une nouvelle demande de prélèvement ne pourra être faite pour l'année suivante que sur arrêté du Président.

B/ Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le service déchets de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné par courriel ou lettre recommandée avant le 31 décembre de chaque année.

6 – Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée est à régulariser auprès de la Trésorerie Nancy Municipale (CITE ADMINISTRATIVE, 45 RUE SAINTE CATHERINE, BP 40023, 54035 NANCY CEDEX).

7 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement ou contestation amiable de la facture est à adresser au service déchets de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu du règlement de facturation et de l'article L 1617-5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme mentionnée en saisissant le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

Claude THOMAS, Président

« Lu et approuvé, bon pour accord de prélèvement mensuel » (écrire en toutes lettres).

Le redevable (date et signature)